

Entreprise créée ou reprise en zone de revitalisation rurale (ZRR) ¹



Par Henry Royal,
Formations professionnelles et
ingénierie patrimoniale
du chef d'entreprise

Avantage fiscal : exonération de l'impôt sur les bénéfices ²

L'entreprise créée ou reprise en ZRR bénéficie d'un allègement de l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS) ³, sous conditions.

Cette exonération est totale pendant 5 ans, de 75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année. L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices ⁴.

Les entreprises peuvent s'assurer auprès de l'administration qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du régime, l'administration étant alors engagée si elle ne répond pas dans un délai de trois mois à la demande de l'entreprise ⁵.

Conditions à remplir

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit remplir plusieurs conditions :

- être créée ou reprise en ZRR du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020 ⁶ ;
- exercer son activité au moins 5 ans en ZRR, sinon les exonérations sont reversées ⁷ ;
- ne pas résulter d'une concentration, extension ou restructuration d'activités préexistantes ;
- être soumise à un régime réel d'imposition de plein droit ou sur option ;
- implanter son siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation dans la ZRR ⁸ ;
- employer moins de 11 salariés ⁹ ;
- exercer une activité :
 - opérationnelle : commerciale, industrielle ou artisanale ¹⁰ ;
 - professionnelle non commerciale ¹¹, avec au moins 3 salariés ;

- de marchand de biens, de lotisseurs, d'intermédiaires immobiliers exercés à titre professionnel ¹² ;
- ne pas avoir plus de 50% de son capital (droits de vote et droits à dividende ¹³) détenu directement ou indirectement, par d'autres sociétés ¹⁴.

Exclusions

L'entreprise ne doit exercer aucune des activités exclues, sauf si celle-ci constitue le complément indissociable de l'activité exonérée.

Sont exclues du dispositif :

- l'entreprise créée par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée ;
- la reprise d'entreprise dont le cédant (ou son époux, ses ascendants et descendants, frères et sœurs) détient plus de 50 % des droits de la société ; reprise au profit de l'époux (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant.
- l'activité civile ¹⁵, agricole, de pêche maritime, financière, bancaire, d'assurance ;
- la location d'un établissement industriel et commercial muni du matériel nécessaire à son exploitation ¹⁶ ;
- la gestion ou location d'immeubles ;
- les activités relevant de l'article 35-I du CGI sauf celles exercées à titre professionnel qui réalisent des actes de commerce, l'activité de construction-vente d'immeubles ¹⁷. ■

Notes

1. A distinguer de la ZAFR, zone d'aide à finalité régionale, réservé aux créations d'entreprises (CGI, art. 44 sexies).
2. CGI, art. 44 quindecies, art. 1383 A et 1464 B ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-70.
3. CGI, art. 44 quindecies, I : l'entreprise peut également être exonérée de la CET (CGI, art. 1465 A) et de cotisations sociales.
4. 100 000 € pour une entreprise de transport.
5. L.P.F art. L 80 B 2° b.
6. Le transfert d'activité est éligible au dispositif, sauf si elle a bénéficié de certains allègements fiscaux (CGI, art. 44 quindecies, III).
7. Loi 2005-157, art. 6. Décrets 2007-94, 24 janvier 2007 et 2012-114 27 janv. 2012.
8. CGI art 44 quindecies, II a. Un chiffre d'affaires de 25 % hors zones est admis ; au-delà de 25 %, l'imposition est à proportion du chiffre d'affaires.
9. 11 salariés : CDI et contrats de plus de 6 mois. Toutefois, le franchissement du seuil, pour les exercices clos entre le 31/12/2015 et le 31/12/2018 ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération du bénéfice pendant 3 exercices (LF 2016, art. 15, 1° b).
10. CGI, art. 34.
11. CGI, art. 92-I.
12. CE, 29 avril 2002, n° 234133 : l'exercice à titre professionnel d'opérations ayant le caractère d'actes de commerce au sens de l'article L 110-1 du code de commerce est une activité commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
13. BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-20 n° 220 applicable à la ZAFR, transposable à la ZRR.
14. CGI, art. 44 quindecies-II-d : la définition de la détention indirecte applicable à la ZAFR (CGI art. 44 sexies) n'est pas reprise pour la ZRR. En ZAFR : - un associé ne peut pas exercer une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ; - un associé ne peut détenir, avec les membres de son foyer fiscal, 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise, lorsque l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.
15. CGI art. 44 quindecies.
16. CGI art. 35-1-5°.
17. CE, 29 avril 2002, n° 234133 ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-10 n° 400 (ZAFR), transposable à la ZRR s'agissant de la définition de l'activité opérationnelle, CGI art. 34.

Henry Royal, Royal Formation - contact@royal-formation.com - Tél. : 06 12 59 00 16
Formations avocats, experts comptables, notaires : www.royalformation.com
Gestion de patrimoine du chef d'entreprise : www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com